PROPOSITION DE TEXTE DE L'AREQ QUANT AUX CONCLUSIONS EN RÉVISION

Quant aux paragraphes suivants de la Décision :

Paragraphe 10 :

« *[10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas.* »

Paragraphes 111 et 112 :

« *[111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients du Distributeur faisant un tel usage, sans distinction.*

[112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients du Distributeur détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs. »

Paragraphe 177 :

« *[177]* ***Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.*** »

Paragraphes 374 à 376 :

« *[374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants du Distributeur sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.*

[375] ***Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants du Distributeur.***

[376] Les abonnements existants du Distributeur migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en

pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants du Distributeur est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »

Paragraphe 379 :

« *[379]* ***Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur~~ et des réseaux municipaux~~, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur.*** »

Quant aux ordonnances suivantes du dispositif de la Décision :

« *[414]* ***Pour ces motifs,***

La Régie de l'énergie :

[…]

AUTORISE *la création, pour la Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;*

[…]

ÉTABLIT *que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants du Distributeur;*

FIXE *à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur~~ et des réseaux municipaux~~, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur;* »